

CABINET
BUREAU DE LA COMMUNICATION
INTERMINISTÉRIELLE DE PRÉFECTURE
POLE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE COMMUNICATION

Caen, le 7 janvier 2014

COMMUNIQUE DE PRESSE

RAPPEL DES MODALITES DE VOTE PAR PROCURATION LISTE DES AUTORITES HABILITEES POUR ETABLIR LES PROCURATIONS EN 2014

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant, conformément aux dispositions de l'article R 72 du Code électoral.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 procurations dont une seule établie en France (article L. 73 du code susvisé).

La validation d'une procuration est en principe limitée à **un seul scrutin** mais peut toutefois être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement.

Pour les français établis hors de France, la procuration peut être également établie pour une durée maximale de 3 ans par l'autorité consulaire territorialement compétent en fonction du lieu de résidence.

La procuration peut être établie pendant toute l'année sans frais, dans les conditions définies ci-dessus, sur initiative de l'électeur bénéficiaire du droit de vote par procuration (mandant). La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Le mandant doit justifier de son identité, par la présentation d'une pièce d'identité.
Il doit également attester sur l'honneur :

- soit à l'aide du formulaire Cerfa n° 12668*01 d'établissement d'une procuration, s'il remplit l'une des conditions prévues à l'article L. 71 du code électoral pour exercer son droit de vote par procuration.

- soit sur le formulaire n°14952*01 disponible en ligne sur <http://service-public.fr/> (Cerfa n°14952*01 (D))

Dans les deux cas, l'électeur doit se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration.

1 - Etablissement d'une procuration sur le territoire national :

La liste des autorités habilitées à établir une procuration :

- les tribunaux d'instance de LISIEUX et de CAEN ;
- les unités de Gendarmerie nationale ;
- les commissariat de police national du département du Calvados ;

2 – Pour les français hors de France, une procuration peut être établie auprès :

- de l'ambassadeur pour une circonscription consulaire ;
- du chef de poste consulaire ;
- d'un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet, par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- d'un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ayant reçu une délégation de signature, en la matière ;

3 – Pour les marins d'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, une procuration peut être établie auprès :

- du Commandant du bâtiment ou du capitaine de navire.